



### SECTION 4 : ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure : Nommer une école

---

**Politique :** 1.6 Buts du système scolaire

1. Le Conseil des écoles fransaskoises bénéficie d'une gestion saine et efficace des ressources financières.
2. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises bénéficient d'un apprentissage amélioré par l'utilisation de l'information obtenue dans un cadre d'amélioration.
3. Les élèves du Conseil des écoles fransaskoises ont accès à des programmes d'étude complets appuyés par un personnel de qualité.
4. Les élèves bénéficient d'un environnement physique adéquat.

**Responsables :** Le Conseil scolaire, le conseil d'école de la région scolaire désignée, la direction de l'éducation

**Qui :** Le conseil d'école de la région scolaire désignée

#### ***Procédure***

- Le nom d'une école est soumis par le conseil d'école ou le comité de démarrage à la direction de l'éducation pour approbation par le CSF.
- Le conseil d'école ou le comité de démarrage peut soumettre le nom d'un individu défunt. La recommandation d'un nom d'un individu défunt doit inclure une courte biographie et les motifs de la recommandation incluant :
  - Les années de service;
  - La nature des services;
  - Les qualités personnelles de l'individu;
  - Les contributions particulières de l'individu à l'éducation francophone;
  - Les contributions particulières à la communauté scolaire francophone;
  - Toute autre reconnaissance reçue par l'individu.
- Dans la mesure du possible, obtenir le consentement des proches du défunt dont le nom est sujet à être utilisé pour désigner une nouvelle école.

---

## Section 4

- Le nom de la nouvelle école ne doit pas porter à confusion avec d'autres noms de la communauté et de ses environs et des édifices du Conseil des écoles fransaskoises.
- Le nom de la nouvelle école doit être libre de droits d'auteurs.
- Lorsque possible, le nom de l'école doit être approuvé avant la construction d'une nouvelle école.
- Les propositions de noms d'une nouvelle école doivent faire l'objet d'une consultation locale.
- La consultation locale doit se faire dans le respect de l'identité de la communauté scolaire fransaskoise qu'elle dessert.
- Par « membres de la communauté scolaire », on entend les élèves, les parents, le personnel du CÉF de l'école.
- Le nom du nouveau programme scolaire ou de la nouvelle école doit être significatif pour les élèves, les parents et la communauté fransaskoise où est située la nouvelle école.
- Les panneaux signalétiques comportant le nom de l'école doivent être approuvés par la direction des installations et du transport en consultation avec la direction de l'éducation.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation*